

Arrêté approuvant la convention concernant la rémunération des prestations selon le système SwissDRG pour les traitements stationnaires des cas somatiques aigus au sens de la LAMal passée entre CSS et la Clinique Montbrillant SA

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la lettre du surveillant des prix, du 14 septembre 2012, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler des recommandations;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier La convention tarifaire concernant la rémunération des prestations selon le système de SwissDRG pour les traitements hospitaliers en soins somatiques aigus au sens de la LAMal, conclue le 4 avril 2012, entre CSS Assurance-maladie SA, y compris les assureurs Intras SA, Arcosana SA et Sanagate SA, ainsi que la Clinique Montbrillant, valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2012.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 21 novembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND